



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

chômeurs

Question écrite n° 63198

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'emploi sur la recherche d'emploi des personnes handicapées psychiques. Un demandeur d'emploi bénéficiant d'indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) au titre de son handicap psychique pendant plus de quinze jours est automatiquement inscrit dans la catégorie D du Pôle emploi. Dès lors, il n'est plus tenu de rechercher un emploi et ne bénéficie plus de l'assistance et de l'accompagnement accordés aux chômeurs des autres catégories. Or, lorsque l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas incompatible avec l'état de santé ou peut même avoir un effet thérapeutique, cette mesure est particulièrement injuste. Ainsi les demandeurs d'emploi volontaires pourraient se voir accordés le soutien nécessaire tout en continuant à percevoir les IJSS. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour parvenir à un accord désignant l'organisme compétent chargé de statuer sur l'aptitude de ces chômeurs à l'exercice d'un emploi.

Texte de la réponse

La solution consistant à retenir parmi les demandeurs d'emploi inscrits en catégorie 4 ceux pour lesquels la reprise d'une activité professionnelle apparaît médicalement souhaitable et les conditions dans lesquelles celle-ci pourrait être mise en oeuvre doivent être expertisées par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et Pôle emploi. Le Médiateur de la République a alerté le ministère en charge de l'emploi sur cette problématique lors d'une réunion de travail organisée le 19 mars 2010. Depuis, les travaux menés sur cette question avec Pôle Emploi, la CNAMTS, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), la direction de la sécurité sociale (DSS) et la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) n'ont pas permis d'aboutir à une solution. Ainsi, en l'état actuel, la réglementation ne permet pas à une personne en arrêt maladie d'être accompagnée par le Service public de l'emploi (SPE). Saisie de cette question depuis le 20 janvier 2011, la Mission pour l'emploi des travailleurs handicapés de la DGEFP mène une expertise juridique afin d'examiner la faisabilité d'une modification du code du travail qui permettrait à ces personnes d'être accompagnées par le SPE. Une réunion est prévue avec les services du Médiateur pour trouver une solution à cette problématique. En outre le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi du bénéficiaire d'une pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie peut désormais être cumulé avec le montant de la pension. La règle s'appliquera dans les mêmes limites que celles prévues par la sécurité sociale dans le cadre du cumul d'une pension avec un salaire. Jusqu'à présent, un demandeur d'emploi titulaire d'une pension d'invalidité voyait le montant de son allocation réduit de celui de sa pension.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63198

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Emploi

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2009, page 10549

Réponse publiée le : 21 juin 2011, page 6670